

## Décision individuelle

N° DI - 2019 - 221

*Pétitionnaire : Sylvia LOCHON-MENSEAU – Directrice - CBNMED*  
*Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - prélèvement de végétaux*  
*Localisation : Cœur du Parc national des Calanques*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Considérant** la demande de Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, directrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 5 août 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de mission d'expertise, en vue de l'acquisition des connaissances naturalistes sur le territoire du Parc national des Calanques et des actions de restauration de population en déclin ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 août 2019 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, directrice du conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMED), est autorisée, ainsi que les personnels salariés au CBNMED sous sa responsabilité, à

effectuer des prélèvements de végétaux (plantes vasculaires, bryophytes et characées) dans le cadre des missions scientifiques du CBNMED.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le prélèvement de tout ou partie de végétaux devra être réalisé uniquement lorsque cela est nécessaire pour lever des doutes sur la détermination des espèces.
2. Le prélèvement des graines devra être effectué dans le cadre de projet de conservation du patrimoine génétique *ex situ* ou pour la réalisation d'opération de gestion conservatoire *in situ*.
3. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
4. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## **Article 3 : Durée et période**

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1er septembre 2019 et le 31 aout 2022.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

## **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 23 septembre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.